

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU Lundi 4 mars 2024

La réunion a débuté à 18h00 sous la présidence du Maire, Monsieur Yann MANDRET.

Présents : Yann MANDRET, Patrick RUFFIER, Michel PANTALEON, Matthieu PATTY, Bruno PAILLARDET, Sylviane MERCIER, Arnaud CHANTRENNE, Odile COUBAT, Gérard BRUET, Franck MANON, Jean-Paul MONNERY

Absents et excusés : Marina RAGUET, Florent FERRACIN, Julien RUFFIER-MONNET

Représentés :

Secrétaire de séance : Bruno PAILLARDET

Date de convocation : 26/02/2024

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

1. Approbation du PV du conseil municipal du 19 janvier 2024
2. Création d'un emploi non permanent lié à un accroissement saisonnier d'activité
3. Création d'un emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité
4. Détermination des critères de l'entretien professionnel
5. Convention d'attribution des aides FNCCR – Programme CEE ACTEE SEQUOIA 2
6. Convention de superposition d'affectations du domaine public – Aménagement hydroélectrique de La Bâthie situé sous la bande de roulement de la route communale
7. Convention de prestation de services pour les missions d'hydrocurage des équipements communaux d'assainissement
8. Zone d'accélération des énergies renouvelables
9. ONF – Programme d'actions pour l'année 2024
10. Délibération fixant le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints
11. Dénomination de la voie communale située à l'arrière du plateau sportif
12. Questions et informations diverses

Bruno PAILLARDET est nommé secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du 19 janvier 2024.

**DELIBERATION ANNUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS
CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN
BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services techniques pour la période du 01/05/2024 au 31/10/2024 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois en application de l'article L.332-23-2° du code précité.

A ce titre, est créé :

- Un emploi à temps complet dans le grade d'agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent technique ;

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**DELIBERATION ANNUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS
CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN
BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE DECISION**

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'en prévision des échéances réglementaires liés à l'adressage, à la mise à jour du plan communal de sauvegarde et aux obligations dans le domaine funéraire, il est nécessaire de renforcer les services administratifs ponctuellement sur la période du 01/04/2024 au 30/09/2024 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 1 mois en application de l'article L.332-23-2° du code précité.

A ce titre, est créé :

- Un emploi à temps non complet à raison de 17,5/35^{èmes} dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent d'accueil et administratif ;

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DETERMINATION DES CRITERES DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 4 ;

Monsieur le Maire expose :

La collectivité a l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter notamment les dispositions fixées par le décret du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, visa de l'autorité territoriale, demande de révision de l'entretien professionnel).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité. Ces critères, déterminés après avis du comité technique compétent, portent notamment sur :

Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
Les compétences professionnelles et techniques,

Les qualités relationnelles,

La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DÉCIDE : de fixer les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents tels qu'ils sont définis dans l'état récapitulatif (par catégorie hiérarchique A, B ou C applicables aux agents titulaires ainsi qu'aux agents contractuels évalués) annexé à la présente délibération.

DIT que ces critères seront applicables à compter des entretiens professionnels réalisés au titre de l'année 2024.

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES FNCCR - PROGRAMME CEE ACTEE SEQUOIA2
--

Monsieur le Maire expose :

Le programme ACTEE 2 (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) est un programme financé par les Certificats d'économies d'énergie, qui vise à accompagner les collectivités, dans une logique de mutualisation, pour planifier leurs travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie.

Il est porté par la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), qui regroupe plus de 800 collectivités locales en France et organise les services publics en réseau sur les thématiques de l'énergie, du cycle de l'eau, du numérique, des déchets et de l'éclairage public.

Ce programme a fait l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt, auquel la CA Arlysère a candidaté en janvier 2021 en tant que membre d'un groupement composé du Syndicat des Pays de Maurienne et de la collectivité Coeur de Savoie, qui porte sa gouvernance. Lauréat de l'AMI, Arlysère ainsi que 21 communes membres de la Commune d'agglomérations vont pouvoir financer des actions d'économie d'énergie comme l'acquisition de matériel de suivi et d'instrumentation, des études techniques (audits énergétiques, thermiques, études de substitution de chaudière fioul par des chaudières bois) ou de la maîtrise d'oeuvre de travaux de rénovation énergétique.

La commune de Tours en Savoie a fait réaliser un audit énergétique et une étude faisabilité pour restructurer un ancien bâtiment situé dans le périmètre de l'école récente, qui accueille actuellement une classe ainsi que le centre de loisirs, par le bureau d'étude ENEOS, afin de programmer des travaux de rénovation de ce site. Le montant total de la prestation s'élève à 5 400 €HT. L'aide attribuée pour le financement de l'opération mentionnée à l'article 2 est de 2 700.00 €, soit 50% du montant HT des missions d'audit énergétique et d'étude de faisabilité

Une convention d'attribution ayant pour objet de définir les droits et obligations des 2 parties liés à l'attribution de l'aide financière et de fixer les modalités techniques et financières du reversement par la CA Arlysère au bénéficiaire final des fonds collectés par la FNCCR dans le cadre du programme ACTEE 2 SEQUOIA en vue du financement de l'opération du bénéficiaire final doit être signée.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution des aides FNCCR – Programme CEE ACTEE SEQUOIA 2.

Arrivée de Monsieur Arnaud CHANTRENNE.

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC – AMÉNAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE LA BATHIE SITUE SOUS LA BANDE DE ROULEMENT DE LA ROUTE COMMUNALE PUBLIQUE</p>

Monsieur le Maire expose :

VU le code de l'énergie en son livre V ;

VU le cahier des charges de la concession de la chute hydroélectrique de LA BATHIE en date du 23 juillet 1973 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2121-1, L 2123-1, L 2123-7 et L 2123-8 et R 2123-15 à R 2123-17

VU la demande du bénéficiaire en date du 6 avril 2023 ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) en date du [...] ;

Dans le cadre de la sécurisation des aménagements liés au canal de fuite de la centrale hydroélectrique, il est convenu de définir les propriétés et les responsabilités entre EDF et la commune à propos des aménagements d'EDF situés sur la parcelle communale.

Actuellement la route communale nommée Rue de l'Industrie est référencée sous une parcelle non cadastrée.

EDF a présenté le projet à Monsieur le Maire de la commune qui a accepté la répartition des rôles et des responsabilités qui en découlent.

Différents points ont été abordés et sont traités dans une convention, à savoir :

Superposition d'ouvrages publics définissant les droits et obligations des deux parties :

- La gestion par le bénéficiaire des ouvrages hydroélectriques situés sous la bande de roulement de la route communale Rue de l'Industrie,
- La gestion par la commune de la partie de route communale Rue de l'Industrie représentant le revêtement de la route.

La commune est informée qu'EDF, en sa qualité de concessionnaire, est chargé pour le compte de l'État de vérifier que l'ensemble des obligations contractuelles prévues est respecté, cela jusqu'à l'échéance de sa concession. Si EDF constate un manquement à ces obligations, il en informe l'État, seul compétent pour exercer un pouvoir de sanction.

La commune est également informée qu'en cas de modification législative ou réglementaire confiant expressément aux concessionnaires d'aménagements hydroélectriques la compétence pour délivrer les conventions de superposition

d'affectation sur le domaine public hydroélectrique, EDF se substituera à l'État dans toutes ses obligations pour l'exécution de la présente convention.

Une convention s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques qui autorise des superpositions d'affectations sur un domaine public préexistant doit être établie.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de superposition d'affectations du domaine public relative à l'aménagement hydroélectrique de La Bâthie situé sous la bande de roulement de la route communale publique

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR LES MISSIONS D'HYDROCOURAGE DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX D'ASSAINISSEMENT ENTRE ARLYSÈRE ET LA COMMUNE DE TOURS EN SAVOIE</p>
--

Monsieur le Maire expose :

La Communauté d'Agglomération Arlysère propose de faire bénéficier les communes du territoire de ses moyens humains et matériels pour des prestations d'hydrocurage des équipements communaux d'assainissement.

Ainsi, la CA Arlysère propose de mettre en place une convention de prestation de services type pour les missions d'hydrocurage des équipements communaux d'assainissement avec les communes demandereses.

Cette convention a pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières relatives aux prestations d'hydrocurage des équipements communaux d'assainissement par le personnel du service assainissement de la CA Arlysère avec mise à disposition de son matériel.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention de prestation de services pour les missions d'hydrocurage des équipements communaux d'assainissement entre Arlysère et la commune de Tours en Savoie.

<p style="text-align: center;">ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES - 2024_DE_09</p>
--

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Monsieur le Maire précise que :

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment nombreuses pour que le cumul des puissances installables et des productibles énergétiques qui y sont prévus permette d'atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...), ainsi, compte tenu du contexte savoyard, les zones proposées par les communes peuvent être circonscrites à une toiture de bâtiment public, un parking...

En ZAENR, L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

Compte tenu de ces éléments :

Les ZAENR proposées sont les suivantes :

- Solaire photovoltaïque sur bâtiment en toiture :

Parcelles cadastrées (présentées en annexes) :

- C249, de surface 670 m²
- C250 ; de surface 200 m²
- C1179, de surface 460 m²
- C2411, de surface 933 m²
- C2850, de surface 504 m²
- C2853, de surface 215 m²
- C1456, de surface 318 m²

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées : C249, C250, C2411, C2850, C2853, C1456.

DIT qu'une concertation publique sera réalisée et portée connaissance de la DDT.

CHARGE le Maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

PROGRAMME D' ACTIONS 2024 EN FORET COMMUNALE

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal le programme d'actions 2024 en forêt communale établi par l'ONF. Le programme d'actions 2024 prévoit des coupes et des travaux d'entretien. Le programme des coupes a été approuvé par délibération lors du conseil municipal du 2 octobre 2023.

Monsieur le maire indique aux membres du conseil municipal qu'il n'y a pas de caractère indispensable pour la réalisation des actions d'entretien proposées en 2024. Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- décide pour l'année 2024 de ne pas réaliser de travaux dans le cadre du programme d'actions 2024 proposé par l'ONF.

DELIBERATION FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2123-20 à L.2123-24-1,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Considérant qu'il est nécessaire de revoir la délibération du 23 mai 2020 fixant les indemnités de fonction du Maire et des adjoints,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer :

- Au Maire, Yann MANDRET, et à effet au 23 mai 2020, le taux de 40.30 % de l'indice 1015,
- Au 1er Adjoint, Michel PANTALEON, et à effet au 23 mai 2020, le taux de 10.70 % de l'indice 1015,
- Au 2ème Adjoint, Sylviane MERCIER, et à effet au 23 mai 2020, le taux de 10.70 % de l'indice 1015,
- Au 3ème Adjoint, Patrick RUFFIER, et à effet au 23 mai 2020, le taux de 10.70 % de l'indice 1015.

Population au 23/05/2020	Fonction	Prénom Nom	Taux
970	Maire	Yann MANDRET	40,30%
970	1er Adjoint	Michel PANTALEON	10,70%
970	2ème Adjoint	Sylviane DELL'AGNESE	10,70%
970	3ème Adjoint	Patrick RUFFIER	10,70%

DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DENOMINATION DE LA VOIE COMMUNALE SITUÉE A L'ARRIERE DU PLATEAU SPORTIF
--

Délibération retirée de l'ordre du jour.

QUESTIONS DIVERSES

Les travaux du terrain de jeux se terminent, attente des contrôles réglementaires pour l'ouverture au public qui devrait avoir lieu le 12 mars. Présentation du city stade par le fabricant aux enseignantes, personnel périscolaire et CIAS le jeudi 7 mars.

Arlysère a validé la création d'un arrêt de bus vers le rondpoint. Il devrait apparaître sur les cartes d'inscription aux transports scolaires pour la rentrée de septembre.

Une réflexion au sujet des abris bus est en cours avec la ville d'Albertville. Pas de date envisagée à ce jour.

La conduite d'alimentation du bassin de la montée Sainte Apollonie cassée. Arlysère est informé pour la réparation.

APE : Saint Patrick le 16 mars, chasse aux œufs le 13 avril.

CIAS : l'été dernier le CIAS a été dans l'obligation de refuser l'accueil des enfants compte tenu de la chaleur. Il est demandé l'utilisation de plus de salle de la nouvelle école mieux isolée et mieux protégée de la chaleur. Le CIAS fait également face à un manque de personnel et de rapprochera du personnel périscolaire pour renforcer les effectifs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

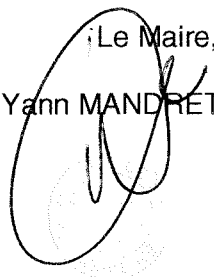
Le Secrétaire de Séance,

Bruno PAILLARDET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Paillardet', written over a horizontal line.

Le Maire,

Yann MANDRET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Y. Mandret', written over a horizontal line.